

**MAIRIE DE
GRANGES-LE-BOURG
70400**



**ARRETE DU MAIRE N° 2022-03
RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la commune de GRANGES-LE-BOURG

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Granges-le-Bourg sont modifiées à compter du 14/12/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Granges-le-Bourg, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 5 h, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Granges-le-Bourg est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
La Préfecture
Président du Conseil départemental
Commandant de la Gendarmerie
SDIS70

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile,

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Granges-le-Bourg

Le 14/12/2022

Le maire, Claude ARMBRUSTER

